

Initiative populaire fédérale “Les animaux ne sont pas des choses!”

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 7 février 2000 à l'appui de l'initiative populaire fédérale “Les animaux ne sont pas des choses!”;

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,

vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale “Les animaux ne sont pas des choses!”, présentée le 7 février 2000, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP⁴) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Weber	Franz	Villa Dubochet	16	1815	Clarens
2.	Bär	Ruth	Villa Dubochet	14	1815	Clarens
3.	Burri	Marlène	chemin Marnière	33	2068	Hauterive
4.	Gagneux	Alec	Promenade	24	5200	Brugg
5.	Kreis	Fritz	Chalet Giessbach		3855	Brienz
6.	Perret-Gentil	Willy	chemin Marnière	33	2068	Hauterive
7.	Weber	Judith	Villa Dubochet	16	1815	Clarens
8.	Weber	Vera	Villa Dubochet	16	1815	Clarens
9.	Scherraus	Thomas	Marktplatz	14	9004	St. Gallen

1 RS 161.1; RO 1997 753

2 RS 161.11; RO 1997 761

3 RS 311.0

4 RS 311.0

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "Les animaux ne sont pas des choses!" remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Fondation Franz Weber, Président: Monsieur Franz Weber, Villa Dubochet 16, 1815 Clarens VD, et publiée dans la Feuille fédérale du 29 février 2000.

15 février 2000

Chancellerie fédérale suisse

La chancelière de la Confédération:
Annemarie Huber-Hotz

Initiative populaire fédérale
“Les animaux ne sont pas des choses”

L’initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est complétée comme suit:

Art. 79a (nouveau)

¹Les animaux sont des êtres vivants dont la dignité, les perceptions et la sensibilité à la douleur doivent être prises en considération par l’être humain.

²Le législateur fédéral définit les droits particuliers qui reviennent aux animaux et institue des défenseurs adéquats chargés de les représenter.

Initiative populaire fédérale "Les animaux ne sont pas des choses!"

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.02.2000
Date	
Data	
Seite	1000-1002
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 285

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.